

VD_GERICHTE JS16.017673 vom 27. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.017673

FR: VD_GERICHTE JS16.017673 du 27 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.017673 del 27 dicembre 2016

Erwägungen

E. 22

novembre 2016, la juge déléguée a répondu qu'elle considérait la requête sans objet dès lors que l'appel avait effet suspensif ex lege. L'avance des frais de la procédure d'appel a été effectuée le 2 décembre 2016. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier : 1. a) L._____, de nationalité croate, actuellement domiciliée à [...], en Croatie, a séjourné à Lausanne en 2004. Elle y a rencontré M._____, actuellement domicilié à Lausanne, avec lequel elle a eu une relation sentimentale dès le mois d'août 2004. A la fin de l'été 2004, L._____ est tombée enceinte. Sa grossesse a d'abord été suivie par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), avant qu'elle retourne en Croatie, où elle a effectué une première visite chez son gynécologue le 12 novembre 2004. Ce dernier a pu établir que neuf semaines s'étaient écoulées depuis la conception de l'enfant.

- 5 - L._____ et M._____ n'ont plus eu de contacts après les fêtes de Noël de 2004. b) Le 4 juin 2005, V._____ est née hors mariage en Croatie. 2. a) Par requête du 17 juin 2010, L._____ a ouvert action devant le Tribunal communal de [...] contre M._____, afin d'établir la paternité de ce dernier sur V._____ et de fixer la contribution d'entretien due en faveur de cette dernière. Selon certificat établi le 30 mars 2016 par le tribunal saisi, cet acte introductif d'instance a été notifié à M._____ le 30 octobre 2010. Le 1er décembre 2010, M._____ a pris part à la procédure précitée en mandatant un avocat croate. Le 14 janvier 2011, par l'intermédiaire de son conseil croate, il a déposé des déterminations, en concluant au rejet de la requête. M._____ ne s'est présenté ni le 20 mai ni le 8 juillet 2011 à l'Institut de médecine légale de [...] pour procéder à l'expertise ADN par analyse des échantillons de sang des parties. Il a en revanche proposé d'effectuer une expertise ADN en Suisse, ce qui a été refusé par le tribunal, notamment parce que la mère et sa fille vivaient en Croatie et n'avaient pas les moyens d'assumer les frais d'expertise, vraisemblablement largement supérieurs en Suisse, alors que l'expertise pouvait être effectuée auprès de l'Institut de médecine légale dépendant de la Faculté de Médecine de Rijeka. b) Par jugement du 28 mai 2012, le Tribunal communal de [...], en Croatie, a notamment constaté la paternité d'M._____ à l'égard de V._____ et condamné ce dernier à verser, en faveur de celle-ci, une contribution d'entretien mensuelle de 1'500 HRK, soit 220 fr. en chiffres arrondis (au taux actuel de 0.146271). c) Par jugement du 17 octobre 2012, le Tribunal du comté de [...] a admis le recours interjeté par M._____ à l'encontre du jugement

- 6 - rendu le 28 mai 2012 et a renvoyé la cause au Tribunal communal de [...] pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Le 24 février 2014, en application de l'art. 6 CLaH65 (Convention conclue à La Haye le 15 novembre 1965 relative à signification et à la notification à l'étranger d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou

commerciale ; RS 0.274.131), le Tribunal cantonal du Canton de Vaud a attesté que ce jugement avait été notifié à M. _____ le 19 février 2014, à son adresse en Suisse, par remise simple, par poste. d) Dans le cadre de la nouvelle instruction entreprise par le Tribunal communal de [...], les parties ont été convoquées à une audience appointée le 27 novembre 2014. Le 20 août 2014, en application de l'art. 6 CLaH65, le Tribunal cantonal du Canton de Vaud a attesté que cette citation à comparaître avait été notifiée à M. _____ le 7 août 2014, à son adresse en Suisse, par remise simple, par poste. L'intimé a fait défaut à l'audience du 27 novembre 2014. Le gynécologue de L. _____, [...], a été entendu comme témoin sur le suivi de la grossesse et le développement de l'enfant requérante. e) Par jugement du 27 novembre 2014, le Tribunal communal de [...] a confirmé la paternité d'M. _____ à l'égard de V. _____. Il a également condamné M. _____ au versement d'un arriéré de contribution d'entretien de 90'000 HRK, correspondant à un montant mensuel de 1'500 HRK de la naissance de V. _____ le 11 juillet 2005 au dépôt de la requête par sa mère. S'agissant des modalités de paiement des arriérés de contribution, le jugement, dans sa version traduite, prévoit ce qui suit :

- 7 - « Il (ndr : l'intimé) doit payer toutes les tranches d'une fois avec les intérêts de 15% par ans (sic) commençant de 11.07.2005 jusqu'au 31.07.2007 et puis de 01.01.2008 en avant avec les intérêts à 14% par ans (sic), c'est-à-dire selon le taux d'intérêt de 5% de taux escompte de HNB qui valait le dernier jour du semestre précédé le semestre courant jusqu'au paiement et tous en 15 jours. » M. _____ a en outre été condamné au versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'500 HRK dès le 17 juin 2010, payable d'avance jusqu'au dixième jour du mois pour le mois courant sur le compte de la mère de la requérante. Le jugement, dans sa version traduite, prévoit à cet égard que la pension sera due comme suit : « [...] jusqu'à que les conditions légales existeraient, avec les intérêts pour chaque montant du jour de maturité jusqu'au paiement, en plus de 5% de taux escompte de HNB qui valait le dernier jour du semestre précédé le semestre courant jusqu'au paiement et tous en 15 jours ». Le jugement prévoit par ailleurs qu'M. _____ pourra voir sa fille selon les rencontres organisées d'entente entre les parents. Ce jugement retient qu'une expertise ADN a été ordonnée à deux reprises, mais que l'intimé n'y a jamais pris part. Par ailleurs, il a été tenu compte des déclarations de la mère de l'enfant requérante quant aux circonstances de sa relation avec M. _____, des documents émanant du CHUV attestant du suivi obstétrique initié en Suisse et de la date des dernières règles et, enfin, du témoignage du gynécologue de la mère de l'enfant requérante qui avait repris le suivi obstétrique, selon lequel l'enfant était venue à terme et non de façon anticipée ou reportée. M. _____ ne s'est pas opposé à ce jugement. Par certificat établi le 30 mars 2016, le tribunal saisi a attesté de son caractère exécutoire. 3. a) Par requête d'avis aux débiteurs adressée le 13 avril 2016 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, V. _____,

- 8 - représentée par sa mère, a pris les conclusions suivantes, sous suite de frais et dépens : « I. Ordre est donné à [...] ou à tout autre futur employeur d'M. _____ de retenir la somme de CHF 220.- sur le salaire d'M. _____ dès le 1er mai 2016, à titre de contribution à l'entretien de sa fille V. _____ et d'en opérer le paiement sur le compte n° [...] ouvert auprès de [...] au nom de L. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP. » b) Le 27 juin 2016, le président a tenu une audience d'instruction et de jugement en présence du conseil d'office de V. _____, valablement dispensée de comparution personnelle tout comme sa mère, et d'M. _____ personnellement, assisté de

son conseil. A cette occasion, M. _____ a conclu au rejet de la requête d'avis aux débiteurs du 13 avril 2016. Il a par ailleurs expliqué avoir subi une première série de tests visant à établir s'il était fertile ou non et a déclaré qu'une incertitude existerait à ce sujet. Il a contesté sa paternité à l'égard de la requérante et a soutenu que le jugement croate ne pouvait être reconnu en Suisse. c) Par décision du 30 juin 2016, le président a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante, représentée par sa mère, avec effet au 6 juin 2016. 4. L'intimé est le seul associé gérant, au bénéfice de la signature individuelle, de sa société « [...] », à Lausanne, qui a pour but les travaux dans le domaine de la peinture, plâtrerie et tapisserie. En droit :

- 9 - 1. L'avis aux débiteurs de l'art. 291 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis en lien étroit avec le droit civil matériel, de nature pécuniaire, à laquelle le Tribunal fédéral reconnaît en principe le caractère d'une décision finale au sens de l'art. 90 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 137 III 193 consid. 1.1, JdT 2009 I 176, SJ 2009 I 463). Un appel peut ainsi être formé sur la base des art. 291 CC, ainsi que 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC. En l'espèce, l'appel, formé en temps utile (art. 314 al. 2 CPC et 271 let. i CPC par analogie) par une personne ayant un intérêt juridique (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). 3. 3.1 Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP. Selon l'art. 27 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1) et notamment si une partie

- 10 - établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), si la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b) ou si un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé (let. c) (al. 2). 3.2 Par arrêt publié aux ATF 142 III 180, le Tribunal fédéral a jugé ce qui suit s'agissant des motifs de refus au sens de l'art. 27 LDIP : « 3.2. Selon l'art. 27 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1), exigence du respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige, ou si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à l'al. 2, exigences de l'ordre public procédural (citation irrégulière, violation du droit d'être entendu, litispendance et chose jugée). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c; ATF 125 III 443 consid.

3d). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public); la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 101 consid. 3b p. 107, 327 consid. 2b et les arrêts cités). Un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 126 III 327 consid. 2b; 116 II 625 consid. 4a et les arrêts cités).

- 11 - 3.3. Aux termes de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, la reconnaissance doit être refusée si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve. La déclaration de force exécutoire est également soumise à cette règle (art. 28 LDIP). En outre, en vertu de l'art. 29 al. 1 let. c LDIP, en cas de jugement par défaut, la requête en reconnaissance ou en exécution adressée à l'autorité compétente doit être accompagnée d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens. 3.3.1. La condition que le défendeur ait été "cité régulièrement" ("gehörig geladen») vise la notification de l'acte introductif d'instance (verfahrenseinleitendes Schriftstück), par lequel le défendeur est informé de la procédure ouverte contre lui et de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense, comme le précise expressément l'art. 29 al. 1 let. c LDIP (arrêts 5A_633/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.3; 5A_544/2007 du 4 février 2008 consid. 3; 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 6; cf. ALEXANDER R. MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, 2014, n. 1389 p. 369; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, Grundriss des schweizerischen internationalen Privatrechts, 2012, n. 154; ANDREAS BUCHER, in Commentaire romand LDIP/CL, n° 24 ad art.

E. 27

al. 1 LDIP) en tant qu'elle ne reposerait sur aucune expertise

- 15 - établissant la vérité biologique, mais uniquement sur les déclarations de la mère de l'enfant, ce qui violerait les principes de procédure énoncés à l'art. 296 al. 2 CPC, dont le caractère d'ordre public aurait été reconnu sous l'angle de l'art. 254 ch. 2 aCC, à la teneur similaire. 4.2 L'art. 296 al. 1 et 2 CPC, applicable à toute procédure touchant aux intérêts de l'enfant dans les affaires de droit de la famille au sens du titre 7 du CPC (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 296 CPC), prévoit que le tribunal établit les faits d'office (al. 1). Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger ; les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables (al. 2). Cette disposition prévoit ainsi que – dans la mesure où le tribunal l'estime nécessaire en vue d'établir ou d'exclure un rapport de filiation – la partie ou le tiers concerné doit tolérer un examen de sa personne par un expert (art. 160 al. 1 let. c CPC), ce par quoi il faut entendre notamment des prélèvements destinés à permettre une analyse de profil d'ADN (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 296 CPC et la réf. citée). L'inapplication des règles ordinaires concernant le refus de collaborer a pour autre conséquence qu'en cas de refus de subir les examens nécessaires émanant de l'une des parties, le juge n'est pas confiné à appliquer l'art. 164 CPC mais peut prendre toute autre mesure adéquate à l'encontre de cette partie, ce qui devrait pouvoir aller jusqu'à l'usage de la contrainte (Message du 28 juin 2006 relatif au

CPC, FF 2006 6841, p. 6926 s.). Selon les commentateurs de la LDIP, l'art. 296 al. 2 CPC – qui reprend en substance la règle similaire formulée en son temps par l'art. 254 ch. 2 aCC et abrogée avec l'entrée en vigueur du CPC (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 296 CPC et la réf. cit.) – doit être considéré comme une disposition impérative ou règle « d'application immédiate » au sens de l'art. 18 LDIP, à savoir une disposition applicable quel que soit le droit désigné par la LDIP (cf. Dutoit, Droit international privé suisse, 5e éd.,

- 16 - 2016, n. 9 ad art. 68 LDIP). Selon la doctrine publiée en lien avec l'art. 254 ch. 2 aCC – qui obligeait déjà les parties à se soumettre aux expertises nécessaires –, cette disposition écartait toute règle étrangère restreignant, quant au fond, la recherche de la vérité biologique pour des motifs autres que scientifiques, telle l'inconduite de la mère (Bucher, Commentaire romand LDIP/CL, n. 4 ad art. 18 LDIP et n. 18 ad art. 68 LDIP). Il résulte de ce qui précède que le caractère impératif de l'art. 296 al. 2 CPC sous l'angle de l'art. 18 LDIP a pour but de favoriser la recherche de la vérité biologique, non d'imposer une expertise scientifique comme unique mode de preuve de la filiation. Il faut relever ici que la maxime inquisitoire stricte prévue à l'art. 296 al. 2 CPC a pour corollaire la liberté des moyens de preuve, le pouvoir du juge étant renforcé et non limité par l'obligation prévue à l'al. 2 de se prêter aux examens nécessaires (cf. Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 296 CPC et la réf. cit., qui rappelle que c'est « dans la mesure où le tribunal l'estime nécessaire en vue d'établir ou d'exclure un rapport de filiation que la partie ou le tiers concerné doit tolérer un examen de sa personne par un expert » ; cf. également Guillod, Commentaire romand CC I, 2010, n. 8 ad art. 254 ch. 2 aCC, qui rappelle que la libre appréciation des preuves conserve, au moins théoriquement, une portée en ce qui concerne la preuve de la cohabitation basée sur des présomptions (art. 262 CC), ainsi que la vraisemblance de la cohabitation (art. 256b al. 2 et 260b al. 2 CC)). D'autre part, le refus injustifié de collaborer est également appréhendé – à côté de la possibilité de mettre en oeuvre la force publique, qui n'a pas été évoquée dans le cas d'espèce – par l'art. 164 CPC, qui permet de tenir compte dans le cadre de l'appréciation des preuves du refus de se soumettre aux examens prescrits par le juge. Dès lors, si le principe de la libre appréciation des preuves en matière d'établissement de la filiation paternelle est concrètement réduit par le recours fréquent à l'expertise génétique fondée sur l'analyse de l'ADN, au fur et à mesure que la précision de cette expertise croît et que son coût diminue, le pouvoir d'appréciation du juge persiste, notamment lorsque les parties invoquent les conclusions d'expertises d'un autre type,

- 17 - andrologiques ou gynéco-obstétricales par exemple (cf. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, nn. 213 ss, spéc. n. 218, resp. n. 227). 4.3 Le premier juge a relevé que l'appelant n'avait pas invoqué d'irrégularité procédurale dans le cadre de l'action en paternité croate et qu'il s'était limité, devant lui, à alléguer, sans l'établir ni même le rendre vraisemblable, le fait qu'il aurait subi une première série de tests visant à établir une éventuelle stérilité et qu'une incertitude demeurerait à ce sujet ; il en a déduit que l'argument n'était pas concluant, ce d'autant moins que l'appelant avait refusé de prêter son concours à l'expertise ADN pourtant ordonnée à deux reprises par le tribunal croate. L'appelant fait valoir, en se référant à ce que constate le jugement croate, qu'il n'avait pas refusé l'expertise ADN par principe, mais avait proposé de le faire en Suisse, ce qui avait été refusé. En appel, il invoque des craintes de corruption à l'appui de ses refus réitérés d'administrer la preuve par expertise en Croatie. Bien qu'exacte, la précision que l'appelant a offert d'effectuer l'expertise en Suisse ou même en Italie ne change rien à l'appréciation qui doit être faite de son refus de se soumettre à l'expertise ADN ordonnée par le tribunal croate : l'appelant

n'étaye en rien ses craintes que le résultat de la mise en oeuvre d'une expertise ADN en Croatie puisse être entaché par une manoeuvre de corruption. Il eût été en effet concevable qu'il se réfère à un rapport d'une ONG comme Transparency International quant au niveau de corruption prévalant dans ce pays, ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, le juge croate a visiblement été animé du même souci de fiabilité de la preuve, en considérant que le fait d'effectuer l'expertise à distance, en Suisse, réduirait la crédibilité de la preuve et des résultats de l'expertise (cf. jugement du 27 novembre 2014 du Tribunal communal de Rijeka, en traduction française, p. 5, 5e §), outre des inconvénients d'ordre pratique et financier. L'argument n'est d'ailleurs pas non plus déterminant eu égard au fait que le droit suisse – comme le droit croate apparemment (cf. la mention du contenu de l'art. 292c c. 5 de la Loi familiale en p. 7 de la

- 18 - traduction du jugement croate précité) – permet au juge d'apprécier librement les preuves et notamment de tenir compte du refus de la partie de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation. Ainsi, nonobstant le caractère immédiatement applicable, sous l'angle de l'art. 18 LDIP, de la règle résultant de l'art. 296 al. 2 CPC, il faut constater que cette règle n'a pas pour conséquence de priver de tout poids le raisonnement du juge – suisse comme étranger – basé sur la libre appréciation des preuves, pour autant que le juge apprécie les faits « eu égard à l'ensemble des circonstances et si les conclusions qui ne découlent pas de preuves formelles se trouvent en harmonie avec l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses », selon la formule de Meier/Stettler (op. cit., n. 227). Or, en l'occurrence, le juge croate s'est basé non seulement sur les déclarations de la mère de l'intimée quant aux circonstances de son séjour en Suisse et de sa relation intime nouée avec l'appelant, mais également sur les pièces, émanant du CHUV, attestant de son suivi obstétrique initié en Suisse et de la date de ses dernières règles, ainsi que sur le témoignage de son gynécologue, [...], qui avait continué le suivi et avait témoigné de la durée de la grossesse ainsi que du fait que l'enfant requérante était née à terme et non de façon anticipée ou reportée (cf. jugement du 27 novembre 2014 du Tribunal communal de Rijeka, en traduction française, pp.10-11). Au vu de ce qui précède, il faut constater que le jugement établissant la paternité de l'appelant n'a pas été rendu, comme ce dernier le prétend, sur la seule base des déclarations de la mère, mais ensuite d'une administration de preuves concluantes quant à la durée de la grossesse de la mère de la requérante, la naissance à terme de celle-ci et la période de conception possible eu égard à la date des dernières règles, de la même manière que le juge suisse aurait pu être amené à le faire. 4.4 Il s'ensuit que l'argument tiré de la réserve de l'ordre public procédural suisse en lien avec le caractère d'application immédiate de l'art. 296 ch. 2 CPC doit être rejeté. 5.

- 19 - 5.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant fait valoir que l'ordre public suisse matériel serait violé par la reconnaissance du jugement croate en tant que celui-ci fait rétroagir l'obligation de prêter l'entretien à la naissance de l'enfant, en juillet 2005, alors que la demande d'entretien n'a été déposée que cinq ans plus tard, en juin 2010, soit lorsque l'enfant avait déjà 5 ans. Compte tenu du régime prévu par le droit suisse à l'art. 279 al. 1 CC permettant de faire rétroagir le droit à l'entretien au plus tôt à l'année précédant l'ouverture d'action, une telle différence de traitement serait choquante dans ses effets et contraire à notre ordre juridique, ne serait-ce que parce que l'appelant n'aurait appris l'existence de l'enfant que par la procédure croate, selon ses déclarations faites aux autorités judiciaires croates, situation que l'art. 279 al. 1 CC tendrait précisément à éviter, et que l'obligation de payer un rétroactif important le placerait dans une situation financière très

compliquée, situation qui conduirait précisément les tribunaux suisses à réduire les montants réclamés à ceux tolérables au regard de l'ordre public matériel helvétique. 5.2 L'examen de la conformité d'une décision étrangère avec l'ordre public matériel doit être opéré d'office. L'admission du motif de refus tiré de l'art. 27 al. 1 LDIP implique que la reconnaissance de la décision étrangère, en raison de son contenu, aboutirait à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (ATF 119 II 266, consid. 3b ; ATF 122 III 344 ; ATF 126 III 107 consid. 3b). La réserve du droit public suisse joue comme une exception et, de ce fait, doit être interprétée restrictivement (ATF 102 la 308 ; 117 II 341). Dans le cadre de la reconnaissance de jugements étrangers, l'ordre public suisse ne doit être invoqué qu'avec la plus grande retenue (ATF 103 la 531 ; ATF 103 la 199, 204 ; ATF 126 III 327 consid. 2b). En particulier, l'examen opéré dans ce cadre ne doit pas constituer une révision au fond de la décision étrangère et il ne doit s'agir que de comparer, au moment où la reconnaissance ou l'exécution est requise, le résultat concret de la reconnaissance de la décision étrangère avec le résultat qu'aurait entraîné une décision rendue par un juge suisse, étant admis qu'il suffit que cette

- 20 - comparaison apparaisse acceptable pour que la décision étrangère soit reconnue (cf. Dutoit, op. cit., n. 5 ad art. 27 LDIP et les réf. cit.). 5.3 Le premier juge a considéré que le fait que la contribution d'entretien soit due, en application du droit croate, non seulement pour l'avenir mais également avec effet rétroactif dès la naissance de la requérante, survenue le 4 juin 2005, ne viole pas l'ordre public matériel suisse, quand bien même un juge helvétique ne trancherait pas la question de la sorte, au vu de l'intérêt de l'enfant qui reste le critère prépondérant. L'appelant fait valoir que la différence entre l'application du droit croate et du droit suisse représente concrètement un montant d'entretien de l'ordre de 10'253 francs. Il fait valoir que ce résultat serait choquant et contreviendrait à l'ordre public suisse, au vu du but de la réglementation de l'art. 279 al. 1 CC, qui est de limiter les effets inévitables de la prolongation du délai pour intenter l'action en paternité, afin que le défendeur contre qui l'action en paternité n'est intentée qu'après des années n'ait pas à payer l'entretien rétroactivement jusqu'à la naissance, mais au plus jusqu'à un an avant l'action. La décision attaquée serait dans ses effets comparable à une décision étrangère prévoyant des intérêts excessifs ou des honoraires d'avocats excessifs et le placerait dans une situation très compliquée. En l'occurrence, l'argument tiré du but de la limitation de la rétroactivité de la demande d'aliments résultant de l'art. 279 al. 1 CC n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen de la compatibilité de la réglementation croate – qui permet à la demande d'aliments de rétroagir durant cinq ans – avec l'ordre public matériel suisse. Comme le premier juge l'a relevé, l'intérêt de l'appelant à se prémunir des effets pécuniaires d'une décision allouant des aliments pour une enfant pour une durée de quatre ans supérieure à celle qui eût résulté de l'application du droit suisse doit céder le pas devant l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est reconnu d'ordre public. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a jugé de longue date que le droit étranger – en l'occurrence autrichien – ignorant tout délai

- 21 - pour intenter l'action en paternité ne contrevenait pas à l'ordre public matériel suisse, alors même que dans le cas d'espèce, la demande tendait explicitement à l'obtention d'aliments (ATF 96 II 4ss, 8, confirmé par l'ATF 118 II 468 consid. 4f). Au vu de ce qui précède, l'argument implicitement invoqué du caractère confiscatoire de la décision croate est manifestement mal fondé et il ne se justifie pas d'entrer en matière sur les autres aspects de l'argumentation de l'appelant, lequel se prévaut d'ailleurs sans motivation de ce que la décision attaquée le placerait dans une situation financière difficile. 6. 6.1 Dans un

troisième et dernier moyen, l'appelant se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 1 let. c LDIP, en ce sens que, s'agissant d'un jugement rendu en son absence, soit par défaut, il manquerait à la procédure un document officiel établissant qu'il avait été cité régulièrement à comparaître et avait eu la possibilité de faire valoir ses moyens. 6.2 Au vu de la jurisprudence fédérale susmentionnée (ATF 142 III 180, déj. cit., consid. 3.3), il est douteux que l'appelant doive être considéré comme ayant été jugé par défaut, dans la mesure où il ressort expressément du jugement croate qu'il a participé activement à la procédure, notamment par sa réponse écrite du 14 janvier 2011 à « l'acte d'accusation », dans laquelle il a invoqué la brève durée et le caractère superficiel de sa relation avec la mère de l'enfant requérante, son ignorance de la grossesse jusqu'à la réception de « l'acte d'accusation », ainsi que la prescription en application de l'art. 209 de la Loi familiale. Il s'est en outre déterminé sur le montant des aliments requis, a conclu au rejet complet de « l'acte d'accusation » et a sollicité qu'une expertise génétique soit effectuée en Suisse (cf. jugement du 27 novembre 2014 du Tribunal communal de Rijeka, traduction française, en p. 4). Quoiqu'il en soit, par son comportement, l'appelant a ainsi « procédé sur le fond sans

- 22 - réserve » au sens de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, de sorte que l'irrégularité de la citation est couverte (cf. Dutoit, op. cit., n. 9, ad art. 27 LDIP). Quand bien même cette circonstance n'est pas en lien avec la notification de l'acte introductif d'instance au sens de l'ATF 142 III 180 précité, on précisera encore que par voie d'entraide internationale, la citation à comparaître à l'audience du 27 novembre 2014 du tribunal croate a été notifiée à l'appelant personnellement, contre accusé de réception, à la date du 7 août 2014, ce qui lui laissait le temps d'organiser sa comparution en Croatie, ou de s'y faire représenter le cas échéant. Enfin, en tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, la requérante a produit un certificat établi le 30 mars 2016 par le Tribunal communal de [...], attestant de la notification à M. _____, à la date du 30 mars 2010, de l'acte introductif d'instance, ainsi que du caractère exécutoire du jugement du 27 novembre 2014. Au vu de ce qui précède, il faut constater que même dans l'hypothèse où l'on devrait considérer que l'appelant a été jugé par défaut, la condition posée à l'art.

E. 29

al. 1 let. c LDIP serait remplie. Le moyen tiré de la violation de l'ordre public procédural suisse doit ainsi être également rejeté. 7. L'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 23 -